

N° convention :

Date de la Commission Permanente :

**CONVENTION D'AIDE AU DEVELOPPEMENT
SERIE DE FICTION AUDIOVISUELLE
Prise de vue réelle
TITRE
AUTEUR(S) - AUTRICE(S)**

ENTRE

REGION GRAND EST dont le siège est 1, Place Adrien Zeller à STRASBOURG, représentée par le Président du Conseil Régional,

d'une part,

ET

La société XX dont le siège est XX, représentée par XX ,

d'autre part,

VU le régime exempté prolongé SA.60029 relatif au fonds de soutien à l'écriture, au développement et à la production cinématographique, audiovisuel, nouveaux medias et animation pour la Région Grand Est,

ou VU le règlement relatif au règlement de minimis,

ou VU le régime applicable ...

VU la délibération n°23CP-1860 du 17 novembre 2023 approuvant les dispositifs actualisés intégrant notamment la dimension écoresponsables des productions,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Région accorde un soutien au développement au bénéficiaire pour une série de fiction en prise de vue réelle, d'un minimum de 6 épisodes, à destination d'une diffusion sur les chaînes de télévision ou sur des services de médias audiovisuels à la demande, tel que décrit à l'article 2.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DE LA PARTICIPATION REGIONALE

Le bénéficiaire s'engage à effectuer le développement de cette série de fiction en prise de vue réelle, intitulée **xxx** d'une durée future de xx épisodes de xx minutes, conformément aux critères du dispositif, mis en œuvre par la Région Grand Est.

Auteur(s)-autrice(s) : **xxx**

Réalisateur-réalisatrice pressenti : **xxx**

OU, dans le cas d'un pilote de série (paragraphe à supprimer si ce n'est pas le cas)

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet de pilote de la série de fiction en prise de vue réelle intitulé(e) **xxx** d'une durée future de xxx épisodes de xxx minutes, conformément aux critères du dispositif, mis en œuvre par la Région Grand Est.

Auteur.trice(s) : **xxx**

Réalisateur.trice pressenti.e : xxx

Une part significative du développement de cette œuvre sera effectuée en région Grand Est, à raison de 100% de dépenses de la subvention (sollicitée ou octroyée).

Synopsis

(à reprendre dans le formulaire rubrique **Synopsis court** (300 caractères, espaces inclus))

Rappel des objectifs de l'aide au développement sollicitée

(à reprendre dans le formulaire Encadré : argumentaire succinct sur l'utilisation envisagée de l'aide au développement Grand Est)

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à utiliser de façon optimale les ressources régionales existantes, en vue d'un ancrage avéré de l'œuvre en Région Grand Est lors de son passage en production. La production s'engage à déposer ce projet à titre prioritaire auprès de la Région Grand Est pour solliciter une aide à la production.

Communication :

La participation de la Région devra être mentionnée à l'occasion de toute communication publique. En particulier, le logo de la Région Grand Est (et/ou la mention du soutien régional) devra être porté sur tout support de communication écrit et numérique.

<https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

A cette fin, le bénéficiaire prendra contact avec la Direction de Communication de la Région (03.88.15.39.90 - virginie.bodin-peter@grandest.fr) en vue d'une relecture et d'un accord pour bon à tirer.

Crédits génériques :

- faire figurer le soutien du Conseil Régional aux génériques de l'œuvre, en utilisant les termes suivants : « Avec l'aide au développement de la Région Grand Est, en partenariat avec le CNC » ou « avec l'aide au développement – pilote de série – de la Région Grand Est »,
- en cas d'intervention du Bureau d'accueil des tournages en phase de développement, cette collaboration doit également figurer au générique avec la mention « en collaboration avec le Bureau des images Grand Est »,

- en cas de mention du logotype de l'un des partenaires financiers du film, que ce soit au générique ou sur tout support de communication, le logotype de la Région Grand Est sera également mentionné par le bénéficiaire.

Diffusion de l'œuvre :

- informer la Région par écrit et dans des délais suffisants de la date de sa diffusion télévisuelle,
- associer la Région à toute opération de communication et de presse à l'occasion de la diffusion de la série (en particulier ses sélections et récompenses en festivals),
- communiquer régulièrement à la Région (au moins une fois par an) l'état de diffusion de l'œuvre (audimat des diffusions télévisées) ainsi que les sélections en festivals, et les prix et récompenses décernés,

La Région et ses partenaires communiqueront sur le partenariat par le biais de leurs outils de communication internes et externes (sites Internet, lettre d'information, brochures, rapport d'activité, etc.).

Droits moraux et extraits de l'œuvre :

Le bénéficiaire s'engage à céder à la Région le droit de représenter et reproduire l'œuvre à titre non commercial, exclusivement dans le cadre d'opérations de promotion de la politique régionale et/ou d'éducation à l'image cinématographique et audiovisuelle et ce pendant une durée de 10 ans à compter de la signature de la convention.

Informations et contrôles :

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification substantielle apportée au projet retenu, ou de tout événement susceptible d'affecter son déroulement, en précisant les raisons.

Il procédera à l'inscription de la présente convention au Registre Public de la Cinématographie et de l'Audiovisuel dès sa signature (les frais étant comptabilisés dans le coût de l'œuvre).

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA PARTICIPATION REGIONALE

Pour mener à bien l'objet défini à l'article 1, la Région s'engage à accorder au bénéficiaire une subvention d'un montant de **XXX €**.

Dépenses obligatoires en région

Plan de financement prévisionnel de l'œuvre (développement) :	... €
Subvention sollicitée :	... €
Subvention votée :	... €
TAUX DE DEPENSES APPLIQUE A LA SUBVENTION VOTEE : 100%	
Montant minimum obligatoire de dépenses à réaliser en Grand Est :	... €

La non transmission des pièces exigées, la non-conformité de l'utilisation de la subvention régionale ou la non réalisation du montant minimum de dépenses en région Grand Est requis (subvention x pourcentage de dépenses minimum en région Grand Est) empêcheront tout autre dépôt de soutien auprès de la Région Grand Est et conduiront à un nouvel examen du projet par la Commission Permanente, pouvant aller au reversement de la subvention régionale.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION REGIONALE

Le bénéficiaire signera les deux exemplaires de la présente convention et les transmettra (**dans un délai maximum de 3 mois**) par voie postale à : Hôtel de Région – Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire - Service Economie culturelle et création numérique, Cinéma et Audiovisuel - Place Gabriel Hocquard - CS 81004 - 57036 METZ Cedex 01.

Un exemplaire de la convention contresignée sera à conserver par ses soins pour transmission, en version scannée, avec ses demandes de versement.

La participation régionale sera versée au bénéficiaire selon les modalités suivantes : acompte de 70% et solde de 30%, dès la transmission de chacune des demandes de versement (acompte et solde) transmises par mail à l'adresse suivante :

versements-ecoculture@grandest.fr

L'objet de chaque courrier électronique devra mentionner le dossier : XXX

A partir du début de développement en région Grand Est

DEMANDE DE VERSEMENT ACOMPTE 70%

Les documents attendus sont les suivants :

1. *courrier versement acompte*
2. *RIB*
3. *convention* (contresignée bénéficiaire et Région)
4. *attestation début activité*

Dès la fin du développement en région Grand Est

DEMANDE DE VERSEMENT SOLDE

1. *courrier versement solde*
2. *RIB*
3. *bilan financier définitif du développement**
4. *PF définitif du développement*
5. *bilan d'utilisation de la subvention régionale***

*Dans le cas particulier d'un tournage de pilote de série, un bilan détaillé des dépenses régionales éligibles sera attendu (identifiant les recours aux techniciens (chefs de postes, techniciens, renforts), aux comédiens, aux prestataires régionaux).

**Compte rendu écrit de l'utilisation de la subvention, détail des opérations effectuées sur ou à partir du territoire Grand Est, avancées permises par l'octroi de la subvention, suite à donner en termes de perspectives de fabrication (production, tournage, mobilisation d'animation et de postproduction) en Grand Est.

Le **bilan financier et le plan de financement définitifs** devront être établis dans la même forme que leurs documents prévisionnels.

Après la diffusion de la série / lors de l'édition commerciale DVD

Le bénéficiaire s'engage à :

- céder à la Région le droit de représenter et reproduire l'œuvre à titre non commercial, exclusivement dans le cadre d'opérations de promotion de la politique régionale et/ou d'éducation à l'image cinématographique et audiovisuelle et ce pendant une durée de 10 ans à compter de la signature de la convention ;
- transmettre à la Région **3 DVD/Blue Ray sous jaquette de l'oeuvre** à : Région Grand Est – Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire – 1, Place Adrien Zeller – BP 91006 – 67070 STRASBOURG Cedex (à l'attention de Murielle FAMY), ainsi que, par mail, (cinema.audiovisuel@grandest.fr) un **lien de consultation de l'oeuvre**, destiné aux agents des services et membres des Comités Consultatifs concernés.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est à **retourner signée dans un délai impératif de 3 mois à compter de la date du vote**. Elle aura une **durée de validité de deux années**, à compter de la date de la notification de la convention et jusqu'au rendu des comptes définitifs de développement. Passé ce délai, la subvention sera annulée et la restitution de l'acompte sera exigée.

Toute modification de la présente convention, impactant significativement l'œuvre, fera l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des élus de la Région Grand Est.

ARTICLE 7 : CONTROLE

Conformément à la législation en vigueur et à une jurisprudence constante des tribunaux de l'ordre administratif comme des juridictions financières en matière de versement de fonds publics, la Région peut être amenée à procéder ou à faire procéder à des contrôles sur pièces ou sur place concernant l'utilisation des fonds régionaux, en diligentant éventuellement un audit portant sur les comptes du bénéficiaire et sur l'utilisation des sommes versées. A cet égard le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition de l'organisme de contrôle toutes les pièces administratives et comptables lui permettant de remplir sa mission.

ARTICLE 8 : ASSURANCE

Le bénéficiaire s'engage à couvrir pour le film tous risques de dommages par la souscription de polices d'assurance adaptées, conformément aux usages en vigueur dans la profession. Ces polices viseront la responsabilité civile, les risques d'accidents corporels et matériels et d'une manière générale les dommages auxquels peuvent être exposées les matières enregistrées et filmées, images et sons.

Dans le cas où l'achèvement de la production deviendrait impossible, les polices d'assurance contractées doivent permettre au bénéficiaire d'opter pour l'abandon pur et simple de la production du film et favoriser le remboursement à la Région de l'intégralité des montants déjà versés.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité ni remboursement d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

La Région pourra mettre fin à la convention :

- en cas d'inexécution par le bénéficiaire d'une des obligations découlant de la présente convention,
- en cas de changement du réalisateur (dès lors que ce changement affecte ou est susceptible d'affecter les conditions de développement du projet),
- si le bénéficiaire fait faillite et fait l'objet d'une procédure de mise en règlement judiciaire ou de liquidation de bien ou de toute autre procédure analogue,
- lorsque le bénéficiaire ne réalise pas le film dans les délais prévus par la présente convention,
- en cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention,
- à la demande du bénéficiaire, après justification - par lettre recommandée avec accusé de réception - des raisons motivant l'annulation de la convention.

En cas de résiliation de la convention, la Région pourra exiger le remboursement de tout ou partie de sa contribution au dit projet. Dans le cas où les sommes auront été irrégulièrement utilisées, le bénéficiaire se verra en conséquence exclu du bénéfice de toute autre aide régionale.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Tribunal Administratif territorialement compétent sera saisi de tout litige entre les parties relatif à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 : COMPTABLE ASSIGNATAIRE DE LA DEPENSE

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional Grand Est - Maison de la Région, 1 place Adrien Zeller, BP 91006, 67070 STRASBOURG Cedex.

Strasbourg, le

Pour la Région, Le Bénéficiaire